

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 1802039

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. Philippe Boulangé
Président-Rapporteur

Mme Christine Seibt
Rapporteur public

Audience du 17 décembre 2018
Lecture du 28 décembre 2018

135-01-015-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nancy

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 24 juillet 2018, le préfet de Meurthe-et-Moselle demande au tribunal d'annuler la délibération du conseil municipal de la ville de Vandoeuvre-les-Nancy en date du 25 juin 2018 intitulée « vœu du conseil municipal en hommage à M. X , député palestinien, militant pour la paix » ;

Il soutient que :

- le déféré est recevable en la forme, transmis dans le délai légal de deux mois à compter de la réponse du maire reçue le 29 juin 2018 ;
- la délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans la mesure où elle procède d'un hommage public et peut donc faire l'objet d'un déféré en application de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ;
- le contenu de la délibération ne peut être justifié par l'existence d'un intérêt public communal et est donc contraire à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- la délibération porte atteinte au principe de neutralité des services publics et est de nature à porter gravement atteinte à l'ordre public.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} octobre 2018, la commune de Vandoeuvre-les-Nancy, représentée par Me Tadic, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient, à titre principal, que le déféré est irrecevable, à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 26 novembre 2018, l'association France Palestine Solidarité, représentée par Me Tourniquet s'associe à la défense de la commune de Vandoeuvre-les-Nancy.

Elle fait valoir que :

- le déféré est irrecevable dès lors qu'un simple vœu ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;
- la commune n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ni l'intérêt communal ;
- il n'y a pas d'atteinte au principe de neutralité et le vœu émis par la ville de Vandoeuvre-les-Nancy ne saurait être qualifié de provocateur eu égard à la personnalité et au parcours de M. X ;
- le préfet n'établit aucun risque de trouble à l'ordre public.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Boulangé,
- les conclusions de Mme Seibt, rapporteur public,
- les observations de Me Tadic, représentant la commune de Vandoeuvre-les Nancy,
- et celles de Me Tourniquet, représentant l'association France Palestine Solidarité.

Considérant ce qui suit :

1. En date du 25 juin 2018, le conseil municipal de la ville de Vandoeuvre-les-Nancy a adopté à l'unanimité une délibération intitulée « vœu du conseil municipal en hommage à M. X député palestinien, militant pour la paix », demandant : « la libération de M. X, la reprise des négociations en vue d'aboutir à une paix durable à travers une solution à deux Etats dans les frontières de 1967, le respect des résolutions du conseil de sécurité des Nations Unies ». Par lettre du 27 juin 2018, le préfet de Meurthe-et-Moselle a demandé au maire de la commune d'inviter le conseil municipal à retirer cette délibération. Par courrier du même jour, ce dernier a notifié au préfet son refus d'accéder à sa demande. Par le présent déféré, le préfet de Meurthe-et-Moselle demande au tribunal d'annuler la délibération du 25 juin 2018.

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

2. Aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. (...) Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.* ».

3. Sur le fondement des dispositions précitées, il est loisible aux conseils municipaux de prendre des délibérations qui se bornent à des vœux, des prises de position ou des déclarations d'intention. De telles délibérations peuvent porter sur des objets à caractère politique et sur des objets qui relèvent de la compétence d'autres personnes publiques, dès lors qu'ils présentent un intérêt local.

4. La délibération par laquelle l'organe délibérant d'une collectivité territoriale émet un vœu, prend une position ou émet des déclarations d'intention ne constitue pas un acte faisant grief et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge de l'excès de pouvoir même en raison de prétendus vices propres, à moins qu'il en soit disposé autrement par la loi, comme c'est le cas lorsque, sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le préfet défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à l'ordre public ou à la légalité. Il suit de là, contrairement à ce que soutient la commune de Vandoeuvre-les-Nancy, que le déféré présenté par le préfet de Meurthe-et-Moselle à l'encontre de la délibération en date du 25 juin 2018 est recevable.

Sur l'intervention de l'association France Palestine Solidarité :

5. Est recevable à former une intervention toute personne morale ou physique qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige. Une intervention ne peut être admise que si son auteur s'associe soit aux conclusions du requérant, soit à celle du défendeur. L'association France Palestine Solidarité, qui intervient au soutien de la défense de la commune de Vandoeuvre-les-Nancy, justifie d'un intérêt suffisant à intervenir dans la présente affaire. Son intervention est ainsi recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. La délibération attaquée, intitulée : « vœu du conseil municipal en hommage à M. X , député palestinien, militant pour la paix » relève l'engagement de l'intéressé en faveur de la paix, note qu'il est devenu le symbole de la paix et de la réconciliation et demande notamment sa libération. Elle doit être regardée comme manifestant une prise de position dans un conflit international. Il ne ressort pas des pièces du dossier, contrairement à ce que soutient la commune, que cette délibération serait justifiée par un intérêt local. Dès lors, pour ce seul motif, et quand bien même la commune fait valoir à juste titre que d'autres municipalités ont déjà exprimé des vœux de politique internationale sans justifier d'un intérêt local particulier, le préfet a pu estimer que le conseil municipal de la ville de Vandoeuvre-les-Nancy n'était pas compétent pour prendre la délibération attaquée, sur le fondement de l'article L. 2121-29 précité du code général des collectivités territoriales.

7. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, que le préfet de Meurthe-et-Moselle est fondé à demander l'annulation de la délibération du 25 juin 2018.

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la commune de Vandoeuvre-les-Nancy soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1: L'intervention de l'Association France Palestine Solidarité est admise.

Article 2 : La délibération du conseil municipal de Vandoeuvre-les-Nancy du 25 juin 2018 est annulée.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Vandoeuvre-les-Nancy relatives aux frais d'instance sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au préfet de Meurthe-et-Moselle et à la commune de Vandoeuvre-les-Nancy

Copie en sera adressée, pour information, à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Délibéré après l'audience du 17 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Boulangé, président-rapporteur,
Mme Guidi, premier conseiller,
Mme Milin-Rance, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 décembre 2018.

Le président- rapporteur,

P. Boulangé

L'assesseur le plus ancien,

L. Guidi

Le greffier,

E. Anny

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.